

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.3: LA GESTION ACADÉMIQUE

PROCÉDURE RELATIVE À LA NOMINATION DES DIRECTEURS DE MODULE, D'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT, DE PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS ET DES RESPONSABLES DE PROGRAMME DE PREMIER CYCLE

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION 3.1
Sous-section: 3.1.3

Adoptée: CAD-7490 (15 04 2003)
Modifié CAD-9870 (13 03 2012) CAD-10840 (22 09 2015)

1. ÉNONCÉ

Déterminer un processus de nomination équitable des directeurs de module, d'unité d'enseignement, de programmes d'études de cycles supérieurs et des responsables de programmes de premier cycle.

2. OBJECTIFS

Établir les modalités d'élection des directeurs et responsables;

Établir les modalités de renouvellement de mandat des directeurs et responsables;

Établir les modalités de nomination intérimaire des directeurs et responsables;

Déterminer les critères d'éligibilité des candidats à la direction ou à la responsabilité de programmes;

Définir la composition du corps électoral.

3. RÉFÉRENCES

Règlement général 1 « Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche »;

Règlement général 2 « Les études de premier cycle »;

Règlement général 3 « Les études de cycles supérieurs »;

Politique relative à l'habilitation institutionnelle aux études de cycles supérieurs;

Les conventions collectives de l'Université du Québec à Chicoutimi.

4. DÉFINITIONS

Conseil de module, d'unité ou de programme : désigne le conseil de module, le comité d'unité d'enseignement, le comité de programme de premier cycle ou le comité de programme de cycles supérieurs.

Décanat : désigne le Décanat des études.

Directeur de module : désigne un professeur régulier permanent élu par un corps électoral composé de tous les professeurs qui enseignent à l'un ou l'autre des programmes du module et nommé à ce titre par le Conseil d'administration selon la présente procédure.

Son mandat est de trois (3) ans, renouvelable pour deux périodes de deux (2) ans chacune.

Il est l'interlocuteur officiel du module auprès du doyen des études.

Exceptionnellement, avec l'accord explicite du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création, un professeur régulier non permanent peut occuper cette fonction.

Directeur de programme de cycles supérieurs : désigne un professeur régulier permanent élu par un corps électoral composé d'au moins tous les professeurs qui enseignent dans le programme placé sous sa juridiction et choisi parmi les professeurs d'un département. Il est nommé à ce titre par le Conseil d'administration selon la présente procédure.

Son mandat est de trois (3) ans, renouvelable pour deux périodes de deux (2) ans chacune.

Il est l'interlocuteur officiel du programme auprès du doyen des études.

Exceptionnellement, avec l'accord explicite du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création, un professeur régulier non permanent peut occuper cette fonction.

Directeur d'unité d'enseignement : désigne un professeur régulier permanent élu par un corps électoral composé d'au moins tous les professeurs qui enseignent à l'un ou l'autre des programmes de l'unité d'enseignement et nommé à ce titre par le Conseil d'administration selon la présente procédure.

Son mandat est de trois (3) ans, renouvelable pour deux périodes de deux (2) ans chacune.

Il est l'interlocuteur officiel de l'unité d'enseignement auprès du doyen des études.

Exceptionnellement, avec l'accord explicite du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création, un Professeur régulier non permanent peut occuper cette fonction de direction.

Doyen : désigne le doyen des études.

Professeur régulier : désigne tout professeur qui accomplit toutes les constituantes de l'emploi de professeur telles que décrites à l'article 7 de la Convention collective.

Ne sont pas inclus à cette définition les professeurs invités, les professeurs invités en prêt de service, les professeurs substituts et les professeurs chercheurs sous octroi.

Professeur régulier permanent : désigne le professeur régulier ayant acquis la permanence d'emploi au terme de la procédure d'acquisition de la permanence prévue à l'article 9 de la Convention collective.

Responsable de programme de premier cycle : désigne un professeur régulier ayant acquis la permanence selon les dispositions de l'article 9 de la Convention collective, élu par un corps électoral composé de tous les professeurs qui enseignent aux programmes de premier cycle sous la responsabilité du comité de programme et nommé par le Conseil d'administration selon la présente procédure.

Son mandat est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois pour deux (2) ans à chaque renouvellement.

Il est l'interlocuteur officiel auprès du doyen des études.

Exceptionnellement, avec l'accord explicite du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création, un Professeur régulier non permanent peut occuper cette fonction de direction.

5. ÉLIGIBILITÉ

Tout professeur régulier permanent de l'Université qui a œuvré dans le ou les programmes concernés au cours des neuf (9) trimestres qui précèdent le trimestre d'ouverture du poste est éligible à un poste de directeur ou de responsable.

Pour la direction de programmes de cycles supérieurs, le professeur régulier permanent doit être habilité aux études de cycles supérieurs conformément à la politique en vigueur.

Exceptionnellement, un professeur régulier non permanent peut occuper les fonctions de directeur ou de responsable.

6. COMPOSITION DU CORPS ÉLECTORAL

Le corps électoral est composé :

- des membres du conseil de module, d'unité ou de programmes;
- des professeurs (permanents et en probation) qui ont œuvré dans le ou les programmes concernés au cours des neuf (9) trimestres qui précèdent le trimestre d'ouverture du poste.

7. PROCESSUS D'ÉLECTION

7.1 Étape préalable

Au moment déterminé par le doyen, les directeurs et responsables sortants sont interpellés au regard de leur intérêt à renouveler ou non leur mandat.

Dans le cas où un renouvellement de mandat est sollicité, un scrutin est organisé selon les modalités décrites à l'article 7.4.

Dans le cas où le directeur ou le responsable ne sollicite pas de renouvellement de mandat, le processus d'ouverture de poste est déclenché selon les modalités décrites à l'article 7.2.

7.2 Ouverture de poste et période de mise en candidature

La liste des professeurs éligibles au poste de directeur ou de responsable est établie.

La période de mise en candidature est entre sept (7) et dix (10) jours ouvrables.

L'ouverture officielle du poste qui annonce la période de mise en candidature est affichée.

L'ouverture officielle et la période de mise en candidature sont communiquées par écrit au directeur ou responsable, au département ainsi qu'à tous les professeurs éligibles.

7.3 Mise en candidature

Les candidats doivent faire parvenir leur bulletin de mise en candidature au Décanat.

Aucune candidature n'est recevable après la fin de la période de mise en candidature prescrite.

Si aucune candidature n'est déposée durant la période prescrite, le Décanat peut soit solliciter un professeur éligible pour assurer l'intérim selon les modalités décrites aux articles 9.1 et 9.2 ou procéder à un second affichage.

7.4 Scrutin

Une fois la période de mise en candidature terminée, le Décanat transmet la liste des candidatures reçues aux membres du corps électoral et leur fait parvenir l'avis d'élection.

Le doyen agit à titre de président d'élection.

La période de scrutin est déterminée par le doyen.

Le scrutin est secret et son mode est déterminé par le doyen.

Seuls les bulletins de vote reçus au cours de la période officielle de scrutin sont considérés.

Le dépouillement des votes s'effectue par les personnes désignées par le doyen. Ces personnes ne doivent pas être membres du corps électoral.

Aux fins de nomination, le candidat doit obtenir la majorité absolue des votes exprimés, excluant les abstentions qui ne constituent pas une voix exprimée.

Lorsqu'il y a deux candidats et plus, si aucun des candidats n'obtient la majorité requise pour être déclaré élu, on procède par scrutins successifs en éliminant, à chaque tour, le candidat ayant reçu le moins de votes.

Lorsqu'il y a deux candidats et que ceux-ci obtiennent l'égalité des voix, le doyen procède à un second scrutin. Pour ce second scrutin, les candidats sont invités à produire une lettre à l'intention des membres du corps électoral, laquelle permet de décrire leur vision du rôle de directeur ou de responsable et les orientations qu'ils préconisent. Si au terme de ce second scrutin, l'égalité des voix demeure, le doyen procède à un tirage au sort en présence des candidats et d'un observateur nommé.

7.5 Nomination

Le doyen transmet les résultats et sa recommandation à la Commission des études, de la recherche et de la création. Sur recommandation favorable de cette dernière, la nomination est prononcée par le Conseil d'administration.

Dans le cas d'une nouvelle nomination, le décanat joint la liste des programmes et des protocoles (exemple : protocole d'extension) qui sont sous la responsabilité du nouveau directeur ou responsable de programmes.

8. DURÉE DES MANDATS

Le directeur ou le responsable est nommé pour un premier mandat de trois (3) ans, renouvelable pour deux (2) périodes de deux ans chacune.

Les mandats débutent le 1er juin et se terminent le 31 mai.

9. NOMINATION INTÉRIMAIRE

9.1 Nomination intérimaire de courte durée

La nomination d'un directeur ou d'un responsable intérimaire pour une courte durée peut se faire dans les cas suivants :

- aucune candidature n'a été déposée lors de la période officielle d'ouverture de poste;
- un poste de directeur ou de responsable est vacant pour une période de moins de deux (2) mois.

Dans ce cas, le doyen sollicite un professeur parmi la liste des professeurs éligibles. La nomination est confirmée par écrit par le doyen qui en informe par la suite le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création.

9.2 Nomination intérimaire de longue durée

La nomination d'un directeur ou d'un responsable intérimaire pour une longue durée peut se faire dans les cas suivants :

- aucune candidature n'a été déposée lors de la période officielle d'ouverture de poste;
- un poste de directeur ou de responsable est vacant pour une période de plus de deux (2) mois.

9.2.1 Sollicitation d'une candidature

Le doyen sollicite par écrit une candidature parmi tous les professeurs éligibles. Le professeur intéressé adresse une lettre à cet effet au doyen.

Dans le cas où plus d'un professeur souhaite assumer cette fonction, un scrutin est tenu conformément à l'article 7.4.

9.2.2 Recommandation et nomination par intérim

Sur recommandation du doyen, le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création nomme la personne qui assumera l'intérim en précisant la durée du mandat.

Il joint à cette nomination la liste des programmes et protocoles qui sont sous sa responsabilité.

10. MESURE EXCEPTIONNELLE

À défaut de pourvoir le poste, le doyen assume cette fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ou responsable.

11. PERTE DE QUALITÉ

Un professeur élu au poste de directeur ou responsable et qui se voit accorder un programme de perfectionnement ou de sabbatique perd qualité dès le début de son perfectionnement ou de son congé sabbatique.

Le décanat voit à pourvoir le poste vacant conformément à la présente procédure.

12. RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création est responsable de son application.